

## Commission des participations et des transferts

Avis n° 99 - A. - 7

du 10 juin 1999

La Commission,

Vu la lettre en date du 12 mars 1999 par laquelle le ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie a saisi la Commission, en application de l'article 3 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 modifiée, en vue de procéder au transfert au secteur privé de la participation majoritaire détenue directement ou indirectement par l'Etat dans la société Crédit lyonnais ;

Vu la loi n° 86-912 du 6 août 1986 modifiée relative aux modalités des privatisations et le décret n° 93-1041 du 3 septembre 1993 modifié pris pour l'application de ladite loi ;

Vu la loi modifiée n° 93-923 du 19 juillet 1993 de privatisation ;

Vu le décret n° 99-192 du 12 mars 1999 autorisant le transfert au secteur privé de la société Crédit lyonnais ;

Vu les avis de la Commission des participations et des transferts n° 99 - A. C. - 3 du 30 mars 1999 relatif au cahier des charges de la vente de gré à gré d'actions du Crédit lyonnais en vue de la constitution d'un groupe d'actionnaires partenaires, n° 99 - A. - 3 du 15 avril 1999 relatif à l'offre réservée aux salariés et n° 99 - A.C.- 6 du 25 mai 1999 relatif à la sélection des candidats au groupe d'actionnaires partenaires du Crédit lyonnais ;

Vu les notes de la direction du Trésor des 28 avril 1999, 12 mai 1999, 2 juin 1999 et 8 juin 1999 ainsi que les rapports de la banque conseil de l'Etat et de la banque conseil de l'entreprise transmis le 28 mai 1999 ;

Vu les autres pièces du dossier,

Après avoir entendu :

- le 8 juin 1999 la direction du Trésor représentée par MM. Nicolas JACHIET, chef du service des participations, Alban AUCOIN et Jean-Louis GIRODOLLE, assistée de sa banque conseil Rothschild et Cie représentée par MM. Marc-Olivier LAURENT, associé-gérant, Bruno BLOCH, Philippe LE BOURGEOIS et Mme Sophie JAVARY ;

## EMET L'AVIS SUIVANT

I. Par lettre du 12 mars 1999, le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie a saisi la Commission du projet de cession du Crédit lyonnais. Le décret du 12 mars 1999 susvisé autorise le transfert au secteur privé de la participation majoritaire détenue directement et indirectement par l'Etat dans le Crédit lyonnais.

La procédure de cession mise en œuvre par le Gouvernement comporte les opérations suivantes :

- la constitution, pour partie par augmentation de capital, pour partie par la cession d'actions hors marché, d'un groupe significatif d'actionnaires partenaires ;
- une opération de marché comprenant une offre publique de vente et un placement auprès d'investisseurs institutionnels français et étrangers ;
- une offre publique d'échange des certificats d'investissement émis par le Crédit lyonnais contre des actions, offre sur laquelle porte le présent avis..

II. L'offre publique d'échange vise à proposer aux porteurs de certificats d'investissement d'échanger ceux-ci contre des actions. La Commission considère que le droit de vote attaché aux actions a une valeur qui doit être appréciée en prenant en considération les éléments propres au cas d'espèce ainsi que les précédents sur lesquels elle s'est prononcée dans des opérations antérieures de transfert au secteur privé d'entreprises bancaires.

En conséquence, la Commission estime que le montant de la soulte correspondant au droit de vote qui sera attaché à une action remise en échange d'un certificat d'investissement ne peut être fixé à une valeur inférieure à 0,6 euro par action.

Adopté dans la séance du 10 juin 1999 où siégeaient MM. François LAGRANGE, président, André BLANC, Daniel DEGUEN, Robert DRAPE, Jean-Daniel LE FRANC, Jacques MAIRE et Jean SERISE, membres de la Commission.

Le président,

F. LAGRANGE

